

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

**Arrêté préfectoral n° 345 du 11 juin 1982
portant agrément d'une zone maritime utilisable
pour des transports à la demande par hélicoptère.**

Le Vice-amiral Crouzat
Préfet maritime de la 1^{ère} Région Maritime,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Vu** les articles R 26 et R 29 du code pénal ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 portant attributions des Préfets Maritimes ;
- Vu** le décret du 9 mars 1978 relatif aux actions de l'Etat en mer ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1979 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** la demande formulée par la Société Air Affaires France le 21 mars 1982 ;
- Vu** l'avis du Chef du District aéronautique de Basse-Normandie du 5 avril 1982 ;
- Vu** l'avis du Directeur des Affaires Maritimes Normandie-Mer du Nord du 28 avril 1982 ;
- Vu** l'avis du Chef du Service interrégional des Douanes de Normandie du 19 mai 1982 ;
- Vu** l'avis du Chef du secteur Ouest de la Police de l'Air et des frontières du 8 avril 1982 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Air Affaires France est autorisée à effectuer des vols d'hélicoptère dans la zone définie par les limites suivantes :

- au Sud la côte ;
- au Nord le 50^{ème} parallèle ;
- à l'Ouest le méridien 002° 00' W ;
- à l'Est le méridien 000° 10' E.

Article 2 :

Cette autorisation ne vaut que pour des transports à la demande de personnel ou de matériel entre l'aérodrome de Cherbourg-Maupertus et des hélisturfaces occasionnelles constituées par des navires français ou étrangers naviguant dans la zone définie ci-dessus, sous réserve que soient accomplies les formalités habituelles en matière de douane et de police.

Article 3 :

Les vols pourront se faire de jour comme de nuit dans les conditions fixées par Monsieur le Chef du District aéronautique de Basse-Normandie.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles R 26 et R29 du code pénal.

Article 5 :

Les personnes énumérées à l'article L 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la 1^{ère} Région Maritime,
Signé Crouzat